

L'attestation permet aux intéressés d'être maintenus dans leur emploi au sein du même établissement et exclusivement dans la ou les spécialités pour lesquelles ils ont satisfait aux épreuves.

Tout établissement d'hospitalisation privé employant des personnels aides-opérateurs ou aides-instrumentistes non infirmiers est tenu de proposer un plan de formation intégré dans le temps de travail, aboutissant au maintien de ces personnels au sein de l'établissement, dans des conditions définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 16 juin 2017

Le Président de la Polynésie française
Edouard FRITCH

Le ministre des solidarités et de la santé,
*en charge de la protection sociale généralisée,
de la prévention et de la famille,*
Jacques RAYNAL

Le ministre du travail
et de la formation professionnelle,
*en charge de la fonction publique
et de la recherche,*
Tea FROGIER

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 2051 CM du 15 décembre 2016 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 12 janvier 2017 ;
- Rapport n° 9-2017 du 13 janvier 2017 de Mmes Sylvana Puhetini et Armelle Merceron, rapporteuses du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 27 avril 2017 ; texte adopté n° 2017-4 LP/APF du 27 avril 2017 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 36 du 5 mai 2017.

LOI DU PAYS n° 2017-8 du 16 juin 2017 portant modification de l'article LP. 114-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française relatif au délai de validité de l'autorisation de travaux immobiliers.

NOR : SAU1620314LP

Après avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française,

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Vu l'attestation de non-recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° 483 du 9 juin 2017 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er. — Les alinéas 1 et 2 du §.1. de l'article LP. 114-7 du code de l'aménagement sont modifiés ainsi :

“§.1. — L'autorisation de travaux immobiliers est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de sa notification ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Le délai de validité de l'autorisation de travaux immobiliers peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sans instruction nouvelle du dossier et sur vérification que les prescriptions d'urbanisme et d'aménagement, les servitudes administratives de tous ordres, auxquelles est soumis le projet, n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard et si la demande en est déposée contre récépissé au service instructeur, dans les deux mois avant l'expiration du délai de validité. La prorogation est acquise au bénéficiaire du permis si aucune décision ne lui a été adressée dans le délai de deux mois suivant la réception de la demande.”

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 16 juin 2017

Le Président de la Polynésie française
Edouard FRITCH

Le ministre du logement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
*en charge du numérique,
porte-parole du gouvernement,*
Jean-Christophe BOUISSOU

Travaux préparatoires :

- Avis n° 55 CESC du 31 mai 2016 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 2037 CM du 8 décembre 2016 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien le 12 janvier 2017 ;
- Rapport n° 2-2017 du 12 janvier 2017 de M. Félix Faatau, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 27 avril 2017 ; texte adopté n° 2017-5 LP/APF du 27 avril 2017 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 36 du 5 mai 2017.